Demande de la FAPEN pour communication de documents

Mairie de Saint Quay Portrieux
59 Bld Foch
22410 Saint Quay Portrieux

Saint Brieuc le 16/05/06

Objet : Convention Aarhus
LRAR

Monsieur le Maire,

L'article de la presse d'Armor du mercredi 10 mai 2006, présente un projet d'aire de carénage en lieux et place de la plage de Port-es-Leu.

Je vous serais reconnaissante bien vouloir nous fournir dans les plus brefs délais :

1) Copie de l'étude de faisabilité du projet finalisé en 2005 devant comporter :
   - Les conséquences éventuelles de la réalisation du projet sur le milieu, aux plans géologique, physique, sédimentologique, courantologique et biologique,
   - L'étude économique, c'est-à-dire l'étude de marché, de chalandise, d'analyse de la demande des usagers mais également de la répartition du montant du projet, notamment en ce qui concerne les fonds européens, ainsi que le bilan coût-avantages permettant d'extrapoler la rentabilité du futur ouvrage.
   - Cette étude faisabilité doit également montrer que le choix de Port-es-Leu a été choisi car économe du rivage et des espaces publics qui lui sont immédiatement fattachés.
   - Dans cqtte perspectfve, les espaces fréquentés pour l'usage balnéaire, doit être préservé.

2) Copie de la délibération du Conseil Municipal sur le principe d'un projet et sur le lancement des études techniques, économiques et financières.

3) Copie de l'ensemble des avis consultatifs des organismes concernés par le projet d'aire de carénage à Port-es-Leu.

Ces documents doivent nous être fournis sur la base :

- De l'application de la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 portant ratification de la convention d'Aarhus et du Décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention d'Aarhus. Possibilité de contentieux au niveau européen.
- De l'ordonnance N° 2004-489 du 3 juin 2004 (ratifiée par la loi n° 2004-1313 du 9 décembre 2004 et portant transposition de la Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement
- De la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.
- De l'application L 124-1 du Code de l'Environnement.
- De l'article R 631-2 du Code des Ports Maritimes

Ces documents doivent nous parvenir dans un délai d'un mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

La vice-présidente de la FAPEN22
Muriel Fiannacca

Réponse de M Lambotte, Maire de St Quay Portrieux

Saint-Quay-Portrieux, le 16 juin 2006

FAPEN
23, rue des Promenades
22300 SAINT BRIEUC

DIRECTION GENERALE

A l'attention de Madame FIANNACCA

Affaire suivie par : E. PLANCHET
Poste : 121
V/REF :
N/REF : GL/SLI N° 2006-95

OBJET : votre courrier du 16 mai 2006

Lettre Recommandée avec AR

Madame,

Par courrier cité en objet, vous me demandez divers documents en m'indiquant que vous me seriez "reconnaissante de bien vouloir [vous] fournir dans les plus brefs délais" ... "Ces documents doivent nous parvenir dans un délai d'un mois". Vous exemplifiez également à l'appui de votre exigence un certain nombre de textes comme la convention d'Aarhus, le code de l'environnement, le Code des Ports maritimes...

Je regrette de recevoir un courrier au ton si comminatoire alors que la Commune a entendu travailler au bénéfice de l'environnement. En effet, j'avoue que les travaux de carénage réalisés dans les conditions actuelles à Saint-Quay-Portrieux, s'emmêlaient des rejets polluants dans le Port d'échouage, la Commune de Saint-Quay-Portrieux a décidé de mettre en œuvre un projet d'aire de carénage qui répondra à la Directive européenne 2000/59/CE. Elle a dès le début de son projet souhaité associer les personnes concernées (entreprises, professionnels de la pêche et de la plaisance, associations...), ce qui a commencé par la tenue d'une réunion en Mairie autour de la question à cet envisagée. Actuellement et depuis plusieurs mois, une exposition est accessible à tous en Mairie présentant en quelques panneaux les grandes lignes et le plan projet de la future installation étudiée.

Ceci étant, je vous transmets, ci-joint, bien volontiers, copie du deuxième élément dont vous souhaitez communication, c'est à dire les délibérations de principe et de lancement d'étude, ainsi que la facture correspondant aux frais de reproduction de ces documents.

Pour ce qui concerne l'étude de faisabilité, la Ville a rassemblé les éléments qu'il lui semblait souhaitable à l'étude du projet. Cette étude répond donc aux souhaits de la Ville et non aux vôtres. D'autre part, il s'agit d'un document préparatoire non communicable au sens de la Loi 78-153 du 17 juillet 1978. Ainsi, puisque vous citez la Convention d'Aarhus, je vous rappelle que celle-ci dispose en son article 3 que "Rien dans la présente convention n'oblige à déroger aux droits existants conférant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.", d'autre part le gouvernement français a effectué notamment les articles 4, 5 et 6 de la convention la déclaration interprétative suivante : "Le gouvernement français veillera à la divulgation des informations pertinentes pour la protection de l'environnement, tout en assurant la protection du secret industriel et commercial, en se référant aux pratiques juridiques établies et applicables en France", enfin l'article L. 124-1 du Code de

Hôtel de Ville
52, Boulevard Foch - B. P. 1
22410 Saint-Quay-Portrieux
Tél. 02 96 70 80 80 - Fax 02 96 70 50 71

l'environnement prévoit le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement "dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la Loi 78-753 du 17 juillet 1978". La Ville a engagé la seconde phase des études préliminaires qui comportent une étude juridique et économique des conditions d'exploitation de l'Aire ainsi qu'une étude Loi sur l'eau, les diverses études administratives et enquête publique nécessaires. Il est envisagé un achèvement de ces études préliminaires fin 2006 - début 2007, sous réserve des divers aléas que pour rencontrer un tel projet.

Enfin, s'agissant des avis consultatifs, je vous dirai l'impossibilité de vous les fournir puisque les études n'étant pas suffisamment avancées aucun organisme n'a encore été consulté sur le projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Gilles LAMBOTTE

Nouvelle demande de la FAPEN

Hôtel de ville de Saint Quay Portrieux
52 Boulevard Foch BP 1
22410 Saint Quay Portrieux

Saint Brieuc le 3/07/06

Objet : demande documents
V/Ref : GL/SLI N° 2006-95
N/Ref : saintquaydemdoc2MF

Monsieur le Maire,

L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Quay Portrieux a adopté le 11 mars 2005, le plan de financement des études destinées à la création d'une aire de carénage en lieu et place de la plage du Port es leu pour un montant TTC de 148 350€.
Le Conseil Général a subventionné à hauteur de 20% cette étude ainsi qu'une autre étude pour un montant de 4 000€.
L'Europe à quant à elle subventionné 50%.

Lors du Conseil Municipal du 1er mars 2005 (délibération n° 05-45) il est clairement indiqué qu'une étude de faisabilité du projet a été conduite au printemps 2004 par un Cabinet d'Etude spécialisée.

Nous réitérons notre demande de copie de cette étude de faisabilité.
Ce document d'étude a été payée par des fonds publics, elle donc accessible à quiconque comme tout document administratif.

Vous invoquer pour étayer votre refus de communication, par ailleurs, délictuel, le fait que cette étude serait un document préparatoire.

- C'est faux. Ce document a été joint à la demande de subvention du Conseil Régional daté du 8 juin 2006 et reçu le 12 juin 2006. Ce n'est donc pas un document préparatoire.
- Par ailleurs, le document vise une analyse de faisabilité qui peut être dans ses conclusions positive ou négative. C'est donc un document administratif qui répond parfaitement à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978.

es lieu comme un document comportant de telles innovations qu'il puisse comporter un secret industriel et commercial. Une aire de carénage avec débourbeurs est d'une banalité extrême. Ce type de construction n'est absolument pas protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime. Je vous prie de m'excuser mais votre analyse frise le ridicule.

- Vous précisez dans votre courrier ci-dessus référencé « Le gouvernement français veillera à la divulgation des informations pertinentes pour la protection de l'environnement…/… »
- Vous trouverez ci après la liste des documents qui ne peuvent être communiqués, il est évident que l'étude de faisabilité d'une aire de carénage n'en fait pas partie. A moins que vous n'ayez l'intention de construire un sous-marin nucléaire !
- Secrets des délibérations du gouvernement et des autorités responsable relevant du pouvoir exécutif, secret défense, secret de la conduite de la politique extérieure, la monnaie et le crédit public, la sûreté de l'Etat, la sécurité publique, la sécurité des personnes, le déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou les opérations préalables à de telles procédures, la recherche des infractions fiscales et douanières, les autres secrets protégés par la loi

Enfin, en date du 21/06/2006, nous avons saisi la CADA pour obtenir les documents suivants :

1) Copie de l'étude de faisabilité du projet finalisé en 2005 devant comporter :
   - Les conséquences éventuelles de la réalisation du projet sur le milieu, aux plans géologique, physique, sédimentologique, courantologique et biologique.
   - L'étude économique, c'est-à-dire l'étude de marché, de chalandise, d'analyse de la demande des usagers mais également de la répartition du montant du projet, notamment en ce qui concerne les fonds européens, ainsi que le bilan coût-avantages permettant d'extrapoler la rentabilité du futur ouvrage.
   - Cette étude faisabilité doit également montrer que le choix de Port-es-Leu a été choisi car économe du rivage et des espaces publics qui lui sont immédiatement rattachés.

2) Copie de l'ensemble des avis consultatifs des organismes concernés par le projet d'aire de carénage à Port-es-Leu.

Nous sommes déterminer à obtenir ces documents. Aussi, j'aimerais vous informer que, quel que soit l'avis de la CADA, un recours administratif sera engagé à votre encontre pour excès de pouvoir. Le procureur sera également saisi pour occultation de documents publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.